

Objet : Projet de loi portant modification :

- 1) de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;**
- 2) de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;**
- 4) de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. (5000SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé
(22 janvier 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier ponctuellement plusieurs lois en matière de santé publique.

Ainsi, le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains afin de permettre la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se trouve également modifiée par le présent projet de loi afin de reconnaître la profession d'ostéopathe comme profession de santé.

En outre, le présent projet de loi modifie encore la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin de compléter les dispositions interdisant actuellement la vente à distance de produits de tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge¹ par une nouvelle disposition interdisant également l'achat à distance de tels produits.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est quant à elle modifiée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie disposant d'une formation en psychothérapie d'au moins 450 heures, d'accéder à la profession de psychothérapeute malgré le fait qu'ils ne remplissent pas les conditions de diplômes exigées pour l'exercice de cette profession par l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI

¹ L'interdiction de la vente à distance de produits de tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge a été introduite par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. La Chambre de Commerce renvoie aux termes de son avis 4666SMI/BLU du 21 octobre 2016 pour de plus amples considérations quant à cette interdiction.